

**A R R E T E N°901/ 2 2**

**Portant création de la régie de recettes pour les activités Culturelle et  
Touristique de la Ville de Sélestat**

---

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU** l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- VU** la décision du Conseil municipal n°197 du 30 juillet 2009 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Ville de Sélestat.
- VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale.
- VU** l'arrêté municipal n° 1164/17 du 21 décembre 2017 modifié, portant création de la régie de recettes pour les activités culturelle et Touristique de la Ville de Sélestat.
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°11 du 30 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis conforme du comptable public en date du 28 juillet 2022.

.../...

## **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : annule et remplace l'arrêté n°1164/17 du 21 décembre 2017 modifié.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes pour les activités culturelles et touristiques de la Ville de Sélestat

**Article 3** : Cette régie est installée dans les locaux de l'Espace Martel Catala au service des archives, 1 avenue de la Liberté à Sélestat

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'entrée aux visites guidées proposés par les services de la Ville.
- les droits d'inscription aux ateliers et animations proposés par les services de la Ville.

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par le régisseur et transcrites sur un bordereau récapitulatif de versement. Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- de tickets numérotés selon la nature de la prestation et en fonction du tarif (visites guidées, ateliers et animations, etc) ;

Sont autorisés les modes de paiement suivants :

- le numéraire,
- les chèques bancaires, postaux et assimilés avec minimum d'encaisse pour les chèques tirés sur une banque à l'étranger fixé à 15 €.

Les chèques bancaires, postaux et assimilés devront être envoyés directement par le régisseur au service des traitements des chèques des comptes de dépôts de fonds, au minimum une fois par mois, accompagnés du bordereau de remise de chèques prévu à cet effet.

**Article 6** : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires agents de guichet sont habilités à encaisser les produits de la régie désignés à l'article 4 jusqu'à la fin de celle-ci, ou jusqu'à la date de cessation de fonction des régisseurs

**Article 7** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont autorisés à conserver sur le compte de dépôts de fonds est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

**Article 9** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

.../...

**Article 10 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de verser à la banque postale le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum, une fois par mois avec un minimum de versement de 50 €. A la fin de l'année le solde de l'encaisse en numéraire sera versé sans tenir compte du seuil des 50 €.

Les opérations comptabilisées sur le compte de dépôts de fonds seront reversées par virement au service de gestion comptable de Sélestat.

**Article 11 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants établissent un décompte, au minimum mensuel de la totalité des opérations constatées par la régie – numéraire et versements sur compte de dépôt de fonds – du mois. Ce document sera remis en fin de mois avec extrait de compte de dépôt de fonds au service comptabilité et gestion budgétaire de la Ville de Sélestat.

**Article 12 :** Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Les mandataires suppléants et les mandataires agents de guichet ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 15 :** Le Maire et le Trésorier de la Ville de Sélestat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

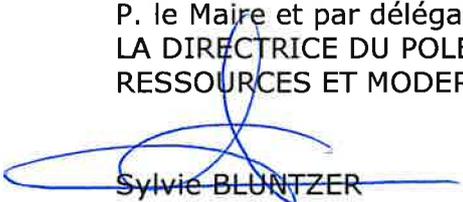
Fait à Sélestat, le 28 juillet 2022

Pour ampliation,  
LE MAIRE,

Le Maire :

P. le Maire et par délégation  
LA DIRECTRICE DU POLE  
RESSOURCES ET MODERNISATION

Signé :

  
Sylvie BLUNTZER

Marcel BAUER

